BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2025-1404/PF promulguant la loi n°016-2025/ALT du 28 octobre 2025 portant dissolution de la Commission électorale nationale indépendante

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2025-070/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 29 octobre 2025 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n°016-2025/ALT du 28 octobre 2025 portant dissolution de la Commission électorale nationale indépendante ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n°016-2025/ALT du 28 octobre 2025 portant dissolution de la Commission électorale nationale indépendante, en abrégé « CENI ».

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 novembre 2025

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°016-2025/ALT

PORTANT DISSOLUTION DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 28 octobre 2025

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La Commission électorale nationale indépendante en abrégé « CENI » est dissoute.

Article 2 :

L'ensemble des compétences et missions attribuées à la CENI telles que définies par les textes législatifs et règlementaires sont dévolues au ministère en charge de l'Administration du territoire.

Article 3 :

Le patrimoine de la CENI est transféré au ministère en charge de l'Administration du territoire.

Article 4 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n°14-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs.

Article 5 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 28 octobre 2025

Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Arnaud Yentéma TINDANO